

Arrêté préfectoral portant ouverture d'enquête publique pour la révision du plan de prévention des risques naturels sur la commune de Saint-Girons.

Le préfet de l'Ariège

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2021 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de Saint-Girons ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2023 relatif à la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales pour l'année 2024 ;
- Vu la décision F-076-20-P-0040 du 30 septembre 2020 portant décision de dispense d'une évaluation environnementale ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Girons du 30 avril 2021 ;
- Vu la liste départementale aux fonctions de commissaire enquêteur établie pour 2024 du 18 octobre 2023 ;
- Vu la décision n° E23000169/31 du président du tribunal administratif de Toulouse du 4 janvier 2024 portant désignation de Monsieur Gérard LOUSTEAU en qualité de commissaire enquêteur ;
- Vu les pièces du dossier transmis par le directeur départemental des territoires – service environnement-risques – unité risques (bilan de concertation – rapport de présentation – règlement du PPRN – documents cartographiques) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège ;

A R R Ê T E

Article 1

Il sera procédé à une enquête publique pour la révision du plan de prévention des risques naturels (PPRN) sur la commune de Saint-Girons.

Ce projet, sous la responsabilité du représentant de l'État dans le département, vise à délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte d'une part de la nature et de l'intensité des phénomènes naturels et, d'autre part, des enjeux c'est-à-dire des personnes, des biens et des activités susceptibles d'être affectées par un de ces phénomènes.

Dans le cas de Saint-Girons, les phénomènes naturels en cause peuvent être les inondations dont les crues torrentielles et les mouvements de terrain.

Le projet se traduit par une carte de zonage qui délimite les zones à risque fort, les zones à risque moyen ou faible et les zones non directement exposées aux risques.

La carte de zonage est accompagnée d'un règlement qui fixe les prescriptions applicables aux deux premières zones.

Article 2

Le projet n'ayant pas d'incidence notable sur l'environnement (cf. R. 122-2 du code de l'environnement), il n'a pas été requis de réaliser une évaluation environnementale.

Article 3

Cette enquête se déroulera en mairie de Saint-Girons pendant une durée de trente-trois jours (33) du lundi 4 mars 2024 à 14h00 au vendredi 5 avril 2024 à 12h00.

Article 4

Monsieur Gérard LOUSTEAU a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision du tribunal administratif de Toulouse du 4 janvier 2024.

Article 5

Les pièces du projet, décrit à l'article 1, resteront déposées sous format papier et numérisées sur un poste informatique, mis à la disposition du public, pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de Saint-Girons où chacun pourra en prendre connaissance pendant les jours et heures d'ouverture habituelle des bureaux et consigner ses observations sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, ouvert à cet effet.

Les personnes intéressées pourront également faire connaître leurs observations soit en écrivant à la mairie de Saint-Girons – 1 rue Ibanès « à l'attention du commissaire enquêteur » soit par courriel à l'adresse suivante : ddt-risques-naturels-ppr@ariege.gouv.fr

Les observations transmises par courrier postal sont consultables à la mairie de Saint-Girons.

Toutes les observations seront tenues à la disposition du public et annexées au registre d'enquête.

Article 6

Monsieur Gérard LOUSTEAU recevra le public à la mairie de Saint-Girons aux jours et heures suivants :

- lundi 4 mars 2024 de 14h00 à 17h00,
- jeudi 21 mars 2024 de 9h00 à 12h00,
- vendredi 5 avril 2024 de 9h00 à 12h00.

Article 7

Durant l'enquête publique, le maire de Saint-Girons sera entendu par le commissaire enquêteur, une fois l'avis du conseil municipal consigné ou annexé au registre d'enquête.

Article 8

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, le maire de Saint-Girons et le président de la communauté de communes Couserans-Pyrénées assureront la publication et l'affichage d'un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête. Ils dresseront un certificat attestant l'accomplissement des formalités prescrites à cet effet et annexeront au dossier toutes justifications utiles.

Article 9

L'avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, par les soins du préfet, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux « La Dépêche du Midi » et « La Gazette ariégeoise », ainsi que sur le site internet de la préfecture : www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Liste-des-enquetes-en-cours-ou-programmees

Article 10

Toutes informations sur le projet peuvent être demandées à la direction départementale des territoires – service environnement-risques – unité risques.

Le dossier est consultable à l'adresse suivante :

<https://www.ariège.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-naturels-et-technologiques/Plans-de-prevention-des-risques-naturels/PPRN-en-cours-de-revision-et-d-elaboration/PPR-en-cours-de-revision>

Article 11

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui adressera cette pièce, accompagnée de son rapport et de ses conclusions motivées à la direction départementale des territoires de l'Ariège – service environnement-risques – unité risques, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête. En cas de nécessité, ce délai peut être prolongé de 15 jours.

Le préfet de l'Ariège transmet une copie des documents à la mairie de Saint-Girons et au président de la communauté de communes Couserans-Pyrénées qui devront les tenir à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête et ce jusqu'au 5 avril 2025.

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir, à leur frais, communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur auprès de la direction départementale des territoires de l'Ariège, ou les consulter sur le site de la préfecture : www.ariège.gouv.fr.

Le commissaire enquêteur adresse également une copie de son rapport et de ses conclusions au tribunal administratif.

Article 12

A la suite de l'enquête, le plan de zonage et le règlement, éventuellement modifiés, seront approuvés par arrêté préfectoral.

Le plan de prévention des risques naturels approuvé vaut servitude d'utilité publique et est annexé aux documents d'urbanisme de la commune.

Comme tout acte administratif à caractère réglementaire, le PPRN n'est opposable qu'une fois porté à la connaissance du public c'est-à-dire une fois l'ensemble des formalités de publicité effectuées (mention au recueil départemental des actes administratifs et dans un journal

diffusé dans le département, affichage pendant un mois au moins en mairie et à la communauté de communes Couserans-Pyrénées).

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr ;
- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ariège ainsi que hiérarchique auprès du ministre compétent dans le même délai ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision implicite ou explicite rejetant ce recours peut alors faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, selon les modalités citées ci-avant, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Article 13

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le maire de Saint-Girons, le président de la communauté de communes Couserans-Pyrénées, le directeur départemental des territoires et le commissaire enquêteur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 7 février 2024

Signé : le secrétaire général
Jean-Philippe DARGENT